



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 49541

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attente du monde combattant africain quant à la reconnaissance de leurs droits du fait de leur engagement aux côtés de la France. En effet, dans le cadre du 60e anniversaire du débarquement de Provence et de la libération de Toulon le 23 août 1944, la première journée dite du « tirailleur sénégalais » s'est déroulée à Dakar, le 23 août 2004, en présence des chefs d'État africains et des représentants des pays francophones. À cette occasion et à juste titre, les problèmes de décristallisation des pensions et de juste reconnaissance par la France des droits des combattants africains ont été abordés. Une mesure semblerait faire l'unanimité, c'est l'attribution de l'allocation viagère du combattant. Également appelée « retraite du combattant », cette allocation, si elle était attribuée aux anciens combattants africains, démontrerait que la France a la même reconnaissance pour tous les hommes et les femmes qui se sont engagés pour sa défense et sa libération, quelles que soient leur origine culturelle. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise que tous les anciens combattants nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, bénéficient des dispositions de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002, qui a fixé les bases juridiques de la revalorisation des retraites et pensions. Le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 et l'arrêté du même jour ont permis la mise en oeuvre effective de cette mesure qui s'est traduite par la revalorisation des versements effectués pendant l'année 2004 avec le paiement d'un rappel sur les arrérages versé depuis 1999. La retraite du combattant est donc bien attribuée, dans ce cadre, à tous les combattants africains. Le système de calcul utilisé, fondé sur une grille de parité du pouvoir d'achat du point de pension, établie par l'ONU et réévaluée chaque année, garantit une totale équité de traitement entre les anciens combattants d'un pays à l'autre, en même temps qu'entre les anciens combattants des différents pays concernés et la France, ainsi que le ministre a pu le préciser soit lors de visites dans les pays concernés, soit à l'occasion du débat budgétaire pour 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49541

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8232

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 766